



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CAGNES-SUR-MER – 19 FEVRIER 2020 – PRIX DE JUAN-LES-PINS

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Maxime GUYON (MAKENZO), arrivé 5^{ème} dead-heat, en ses explications, qui a notamment déclaré qu'il s'était relâché avant le poteau de l'arrivée car il avait entendu ses concurrents crier derrière lui, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir, en cessant de solliciter le hongre MAKENZO avant le poteau d'arrivée, perdu une meilleure allocation, en l'occurrence la 4^{ème} place, ce dernier n'étant battu que d'une encolure pour la 4^{ème} place, les Commissaires n'étant pas satisfaits par ces explications ;

Rappel de l'Avenant au Procès-verbal de la course :

Le jockey Maxime GUYON ayant quitté la salle d'enquête, est revenu de lui-même se présenter devant les Commissaires, environ cinq minutes après la fin de l'audition et de sa notification de sanction afin de leur demander : « *si je vous avais dit que le cheval MAKENZO était boiteux après la course et qu'il n'avait plus d'action dans les derniers mètres de la course, raison pour laquelle je me suis retourné, est-ce que vous m'auriez sanctionné ?* ».

Les Commissaires de courses ont répondu au jockey Maxime GUYON que, si des éléments avaient été apportés dans ce sens lors de son audition, les Commissaires de courses auraient fait examiner le cheval par le vétérinaire de service et auraient pris en compte tous les éléments.

Or, ledit jockey n'a, à aucun moment, fait part d'un problème physique, sur le cheval MAKENZO et le vétérinaire de service en fonction ce jour, n'a pas non-plus, établi de certificat vétérinaire faisant état d'un quelconque problème locomoteur du cheval ;

* * *

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Maxime GUYON, transmis par son agent, par lequel ledit jockey interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé le jockey Maxime GUYON à se présenter à la réunion fixée le jeudi 27 février 2020 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté sa non-présentation, celui-ci étant néanmoins représenté par son agent ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, examiné le procès-verbal de la course et son avenant, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Maxime GUYON et la Société d'entraînement Michel KREBS, et entendu l'agent dudit jockey en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les éléments du dossier dont le procès-verbal et son avenant et les pièces remises en séance ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que l'appel du jockey Maxime GUYON est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Maxime GUYON reçu par courrier électronique le 21 février 2020 et par courrier recommandé le 24 février 2020, mentionnant notamment :

- que les Commissaires de courses ont mal interprété ses explications, car s'il s'est retourné à plusieurs reprises dans les 100 derniers mètres, c'est uniquement car son cheval avait eu tendance à pencher sous l'effort et qu'il avait voulu éviter de gêner les concurrents qui étaient derrière lui ;
- qu'ils prétendent qu'il a perdu le bénéfice de la 4^{ème} place alors que le cheval qui l'a battu d'une encolure progressait manifestement plus vite que lui ;
- que s'il a perdu le bénéfice d'une allocation c'est peut être celui de la 5^{ème} place « seul » mais uniquement par sécurité pour ses concurrents ainsi que pour l'intégrité de son cheval ;

Vu le courrier d'explications du représentant de la Société d'entraînement Michel KREBS en date du 24 février 2020 adressé de manière spontanée mentionnant notamment qu'il certifie que ledit hongre est rentré défermé et le pied abîmé et que c'est pour cela que ledit jockey a senti une gêne ;

Attendu que l'agent dudit jockey a remis une note en séance du jockey Maxime GUYON, accompagnée de communiqués du site internet de France Galop et d'un certificat vétérinaire, ledit jockey y mentionnant notamment :

- que lorsqu'il arrive dans la ligne droite parmi les chevaux de tête, il commence à solliciter son cheval mais qu'il sent qu'il se met à pencher, que malgré cela il fait une reprise de rênes et lui donne un coup de cravache à droite qui ne fait pas réagir du tout son partenaire ;
- qu'il sent que son cheval ne progresse plus et qu'il s'appuie à gauche, qu'il entend des jockeys derrière lui qui appellent et qu'il s'évertue à rester en droite ligne, tout en regardant à gauche puis à droite s'il ne gêne personne ;
- que les Commissaires lui ont posé deux questions : « pourquoi vous retournez-vous » et « regardez ce qui se passe aux abords du poteau ou vous vous relâchez, vous avez l'air contrarié », qu'il leur a répondu qu'il ne sent pas bien son cheval, qu'il ne progresse plus, n'a pas réagi à son coup de cravache et qu'il cherche à ne pas gêner ses adversaires, a fortiori compte-tenu de la sanction infligée la veille dans le quinté ;
- que lorsque les Commissaires l'ont rappelé et lui ont notifié sa sanction, il a été stupéfait car rien dans la brève enquête ne le laissait présager, qu'il a couru voir l'entraîneur aux écuries pour savoir s'il avait remarqué quelque chose qui pouvait justifier la fin de course de MAKENZO et que ledit entraîneur lui a répondu que le cheval était rentré défermé, avec le pied abîmé, ce qu'il s'est empressé d'aller relater aux Commissaires qui lui ont répondu « c'est trop tard, la décision est éditée, il fallait nous le dire avant, vous n'avez qu'à faire appel » ;
- qu'il s'étonne de l'avenant porté au dossier, que si les Commissaires ont modifié leur décision, ils auraient eu le temps 15 minutes après la course, quand il les a informés des problèmes de MAKENZO d'envoyer le vétérinaire de service pour constater les faits, ce qu'il regrette ;
- qu'il nie avoir prononcé la phrase qui démarre par « si je vous avais dit que le cheval MAKENZO était boiteux », et qu'il leur a dit « je viens d'aller voir l'entraîneur et le cheval aux écuries, il est boiteux et a le pied abîmé, comment on fait maintenant », ce qui n'est pas du tout la même chose et qu'il trouve cet avenant anormal ;
- qu'il est réputé pour avoir une monte très énergique et que si après avoir « cravaché » son cheval il a senti qu'il ne réagissait pas et qu'il penchait, il est normal qu'il ait préféré le garder en droite ligne et ne pas gêner ses adversaires ;
- que jamais en 14 ans de carrière il n'a été sanctionné pour ne pas avoir suffisamment sollicité son cheval et avoir ainsi perdu une allocation potentielle ;
- qu'il est faux de considérer qu'il aurait pu ou dû être 4^{ème} car le cheval qui finit une encolure devant lui progressait plus vite que lui, citant la jurisprudence de 2019 où des chevaux battus nez après avoir vu leur progression perturbée ont été maintenus après enquête, ajoutant qu'il considère qu'une encolure est une distance suffisamment conséquente compte-tenu de la différence de vitesse de progression finale de cette course ;
- que si jamais il a perdu une allocation, et ce sur un cheval défermé et qui penchait, c'est peut-être la 5^{ème} place « seul » au lieu d'être dead-heat et que dans ce cas le barème des sanctions, en tout état de cause, n'a pas été appliqué correctement ;

Attendu qu'à la remarque de M. Amaury de LENCQUESAING concernant le fait que ledit jockey n'a pas privilégié la blessure dudit hongre dans les explications données lors de la première phase de l'enquête, ledit agent a indiqué que ledit jockey s'est appuyé sur sa gauche car il avait du mal à garder sa ligne droite car son partenaire souffrait et qu'il y a peut-être eu une incompréhension, reprenant les explications de la note à ce titre ;

Qu'à la question de M. Amaury de LENCQUESAING de savoir si ledit jockey avait insisté sur le fait qu'il avait voulu conserver sa trajectoire au regard de sanction précédente, ledit agent a indiqué que si ledit jockey avait foncé aux écuries, c'était pour voir si son partenaire était blessé, qu'il a dit que son cheval n'avait plus d'action, qu'il a ainsi cessé de « frapper » car il avait aussi peur de gêner ;

Qu'à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de commenter la vue intérieure du film de contrôle, ledit agent a indiqué que ledit jockey cadencait gentiment, que son partenaire penchait, que ledit jockey reprend à gauche, à droite, qu'il garde son partenaire en droite ligne, qu'il voit qu'il ne peut pas donner plus puis qu'il protège l'intégrité de son partenaire et de ses concurrents et qu'aux abords du poteau d'arrivée, on ne peut pas voir si ces derniers sont proches de lui ou non ;

Que ledit agent a précisé que ledit jockey :

- a maintenu son partenaire en l'accompagnant en droite ligne, sans cesser à aucun moment de le solliciter, qu'il l'a maintenu en le sollicitant correctement sentant qu'il y avait un problème et qu'il pouvait gêner ses concurrents ;
- est réputé pour se battre, un peu trop, et que s'il a réduit sa cadence c'est car il y avait un problème ;

Attendu que l'agent du jockey Maxime GUYON a fait écouter aux Commissaires de France Galop une vidéo dudit jockey reprenant les explications de ce dernier figurant dans la note susvisée, signée par ledit jockey ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir de plus à déclarer suite à une question du Président en ce sens ;

Vu les articles 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Sur les éléments du dossier :

Attendu que la décision des Commissaires de courses n'a pas été modifiée, mais qu'elle a fait l'objet d'un avenant, ainsi qu'en attestent les documents officiels de la course en cause, étant observé que ledit avenant était régulièrement mentionné dans la convocation adressée au jockey Maxime GUYON le 24 février 2020, le principe du contradictoire étant respecté notamment sa possibilité de s'exprimer sur ledit document, ce qu'il a parfaitement fait en appel ;

Sur le fond :

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, le hongre MAKENZO progressait en tête du peloton ;

Qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, son jockey Maxime GUYON le soutenait au moyen de ses bras ;

Que ledit jockey avait ensuite sollicité son partenaire notamment en utilisant sa cravache à une reprise sur le côté droit ;

Qu'il s'était alors retourné à deux reprises sur sa gauche et avait relâché son effort un instant ;

Que les Commissaires de France Galop prennent acte des explications dudit jockey qui indique s'être retourné à cet instant car son partenaire avait eu tendance à pencher sous l'effort et qu'il avait voulu éviter de gêner ses concurrents derrière lui, étant observé que le hongre MAKENZO bénéficiait alors encore quasiment d'une longueur d'avance sur le cheval GO FAST ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON, après s'être retourné à deux reprises, avait alors de nouveau soutenu son partenaire au moyen de ses bras ;

Que ledit jockey a ensuite cessé de soutenir le hongre MAKENZO dans les 50 derniers mètres et que le cheval GO FAST avait alors dépassé ce dernier, ainsi qu'en atteste notamment la vue intérieure du film de contrôle, franchissant le poteau d'arrivée à la 4^{ème} place, prenant une encolure au hongre MAKENZO ;

Attendu que si le jockey Maxime GUYON explique son comportement par la tendance de son partenaire à pencher sous l'effort et pour éviter de gêner ses concurrents, son relâchement aux abords du poteau d'arrivée avait eu lieu après qu'il se soit retourné pour regarder ses concurrents et après qu'il ait de nouveau soutenu son partenaire suite à cette vérification effectuée derrière lui ;

Qu'en outre, l'avenant au procès-verbal précise que ledit jockey est revenu devant les Commissaires de courses seulement dans un deuxième temps après son audition initiale et la notification de sa sanction afin d'évoquer le cas d'une blessure du hongre MAKENZO et ses conséquences sur la sanction ;

Que les éléments transmis par l'entraîneur du hongre MAKENZO plusieurs jours après la course, et dans le cadre du présent recours, dont un certificat vétérinaire émanant d'une clinique de CHANTILLY,

ne sont pas exactement similaires à ceux apportés par l'appelant en première instance évoquant notamment pour la première fois un déferrage ;

Qu'il convient par ailleurs de préciser qu'il incombe à l'entourage du cheval faisant l'objet d'un déferrage ou d'une blessure pendant une course de solliciter un justificatif du vétérinaire ou du maréchal-ferrant de service le jour de la course s'il l'estime utile ;

Attendu que ni l'entraîneur, ni le propriétaire ni le jockey dudit hongre n'ont fait état du moindre justificatif au titre d'une blessure éventuelle et d'un déferrage en première instance, alors qu'il leur appartenait de solliciter le jour de la course un certificat du vétérinaire de service ou du maréchal-ferrant de service, étant en outre observé que les dispositions du § IV de l'article 162 du Code des Courses au Galop prévoient que « l'entraîneur est tenu de fournir par écrit auxdits Commissaires, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval » ;

Attendu qu'au regard des éléments susvisés, du film de contrôle, des explications reçues mentionnant différentes hypothèses, il n'apparaît pas caractérisé que le jockey Maxime GUYON avait été manifestement empêché de soutenir son partenaire jusqu'au passage du poteau d'arrivée ;

Que son relâchement visible sur le film de contrôle dans les derniers mètres de la course peut être qualifié de fautif ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont décidé de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, cette décision apparaissant suffisamment motivée ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer l'appel du jockey Maxime GUYON recevable ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 27 février 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – A. DE LENCQUESAING